

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.409 du 25 septembre 2003

A.94.621/XI-10.205

En cause : **SARLET** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HANNON, avocat
rue Bidaut 1
4800 Verviers,

contre :

**L'Institut Supérieur d'Enseignement
Libre Liégeois,**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2000 par Emmanuelle SARLET qui demande l'annulation de "la décision de refus et de non-remédiation adoptée le 1^{er} juillet (2000) par le jury d'examen du I.S.E.L. au sein du C.F.E.L." ainsi que de celle du 6 juillet 2000 du jury restreint rejetant la réclamation qu'elle avait introduite contre ladite décision;

Vu l'arrêt n° 89.342 du 22 août 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués ainsi que la demande de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 22 décembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HANNON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 89.342 du 22 août 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 1^{er} septembre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 22 mai 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

MM. VANHAEVERBEEK,
REINSON,

Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.